



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt
Unité Chasse et polices de l'environnement
Affaire suivie par : Bernadette DUPONT
Adresse Mail : ddtm-chasse@gard.gouv.fr
Tél : 04 66 62 62 67

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
POUR LES TIRS AFFUT ET APPROCHE
DU 1er AVRIL AU 31 MAI 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Je, soussigné(e), (nom, prénom)Président de la société de chasse
demeurant à
Commune de
Téléphone
Adresse électronique :@.....
Titulaire du droit de destruction sur les parcelles concernées ci-dessous :
[] OUI [] NON

DÉCLARATION DES DÉGÂTS DE SANGLIERS :

Table with 4 columns: Nom agriculteurs, Présence clôture de protection oui/non, Parcelles endommagées au moment de la demande oui/non, Dégâts de grand gibier déclarés : année

En conséquence, je sollicite une autorisation pour la régulation administrative du sanglier afin de prévenir les dégâts aux cultures, pour les parcelles agricoles suivantes, délimitées sur la carte au 1/25000ème ci-annexée (à joindre obligatoirement).

LOCALISATION DE LA DEMANDE :

Table with 2 main columns: COMMUNE(s) - Lieu(x) dit(s) - n° de parcelles and TYPE(S) DE CULTURES MENACÉE(S). Includes sub-rows for Céréales, Semences, Maraîchage, Arboriculture, Prairie, Vigne, and Autre.

CONSISTANCE DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

DELEGATION DU DÉTENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION
Je soussigné, M./M ^{me} demeurant (<i>adresse complète</i>)..... titulaire du droit de destruction, sur les parcelles listées ci-dessus, donne pouvoir à M./M ^{me} le président de la société de chasse de la commune de..... pour y exercer la destruction du sanglier. fait à....., le <i>signature</i>

Pour la destruction du sanglier, je sollicite :

L'autorisation de tirs à l'affût et à l'approche du **1^{er} avril au 31 mai 2020 inclus, sans chien, à 100 mètres à proximité des cultures**

Pour les tirs à l'affût et à l'approche, je déclare que le(s) tireur(s) sera(ont) :

NOM, Prénom	N° du permis de chasser	Validation du permis de chasser 2019-2020 (Oui/Non)	Titulaire du timbre grand gibier 2019-2020 (Oui/Non)

Je m'engage sur l'honneur à respecter en intégralité l'autorisation individuelle qui va être délivrée

OUI NON

et à retourner les bilans de prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard sans lesquels aucune autre autorisation ne sera délivrée à la société de chasse.

OUI NON

Fait à, le

(Signature de la société de chasse)

DELEGATION DU DÉTENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION

Je soussigné, M./M^{me}
demeurant (*adresse complète*).....

titulaire du droit de destruction, sur les parcelles listées ci-dessus, donne pouvoir à M./M^{me} le président de la société de
chasse de la commune de.....
pour y exercer la destruction du sanglier.

fait à....., le
signature

DELEGATION DU DÉTENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION

Je soussigné, M./M^{me}
demeurant (*adresse complète*).....

titulaire du droit de destruction, sur les parcelles listées ci-dessus, donne pouvoir à M./M^{me} le président de la société de
chasse de la commune de.....
pour y exercer la destruction du sanglier.

fait à....., le
signature

DELEGATION DU DÉTENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION

Je soussigné, M./M^{me}
demeurant (*adresse complète*).....

titulaire du droit de destruction, sur les parcelles listées ci-dessus, donne pouvoir à M./M^{me} le président de la société de
chasse de la commune de.....
pour y exercer la destruction du sanglier.

fait à....., le
signature

DELEGATION DU DÉTENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION

Je soussigné, M./M^{me}
demeurant (*adresse complète*).....

titulaire du droit de destruction, sur les parcelles listées ci-dessus, donne pouvoir à M./M^{me} le président de la société de
chasse de la commune de.....
pour y exercer la destruction du sanglier.

fait à....., le
signature

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 24 février 2020

Service environnement et forêt
Unité chasse et police de l'environnement
Réf. : CA/PF
Affaire suivie par : Patrick Fairon
☎ 04.66.62.62.85
Courriel : patrick.fairon@gard.gouv.fr

Autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers en 2020

La collaboration des chasseurs et des agriculteurs est essentielle pour réduire les accidents de la circulation et les dégâts aux cultures. Le dispositif mis en place depuis 2017 pour réguler les populations de sangliers autour des parcelles agricoles est reconduit en 2020 avec quelques changements.

1) Tirs de destruction en avril-mai

Ces mesures ont été inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 validé le 01 juillet 2019 par arrêté préfectoral et le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé. Elles peuvent désormais s'appliquer à tout le département dans la limite d'un périmètre de 100 mètres autour des parcelles agricoles : obligatoire sur les communes de niveau 2, recommandé sur les communes de niveau 1.

Le tir du sanglier à l'affût et à l'approche est autorisé entre le 1er avril et le 31 mai 2020 sans chien dans un périmètre de 100 mètres autour des cultures (les battues ne sont pas autorisées). Une autorisation préfectorale individuelle est obligatoire pour mettre en œuvre cette mesure

Procédure

1. L'agriculteur, victime de dégâts sur ses cultures, contacte la société de chasse locale pour faire une demande de tir de régulation du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai.
2. La société de chasse remplit un formulaire de demande (modèle fourni par la DDTM30) avec l'agriculteur, qui lui délègue son droit de destruction pour intervenir sur ses parcelles : ne pas oublier de renseigner les parcelles, de signer la délégation.
3. Le formulaire dûment complété est renvoyé à la DDTM du Gard par mail (ddtm-chasse@gard.gouv.fr) préférentiellement ou par courrier.
4. La DDTM délivre une autorisation qu'elle envoie par mail à la société de chasse. La FDC envoie la même autorisation avec les carnets de prélèvement.
5. La société de chasse organise l'intervention de régulation du sanglier.
6. Les carnets de prélèvement permettant d'établir le bilan des tirs sont à retourner avant le 15 juin 2020 à la FDC, qu'il y ait eu destruction de sanglier ou pas. Attention : ce renvoi est obligatoire. Il conditionne l'obtention d'autorisations ultérieures.

Rappel : Le détenteur du droit de destruction est le propriétaire ou le fermier. Si le droit de destruction a été délégué à une société de chasse, la délégation doit avoir été faite par écrit. L'agriculteur, s'il est chasseur et qu'il cotise à la FDC pour ses terres, peut compléter le formulaire en sa qualité de détenteur du droit de destruction.

2) Utilisation des cages-pièges

Le piégeage du sanglier n'est plus autorisé directement aux sociétés de chasse sur les 68 communes du dispositif dérogatoire de 2017-2018-2019.

L'utilisation de cages-pièges est cependant possible dans le Gard sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie pour peu que soit motivée la demande. Ainsi, **tout piège doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation**. La demande est appuyée par la société de chasse, qui a l'obligation de relayer toute demande justifiée des agriculteurs. L'autorisation sera donnée exceptionnellement pour une durée de 1 an.

Procédure

1. L'agriculteur déclare la cage-piège à la DDTM 30 (appel téléphonique, mail ou courrier).
2. La DDTM 30 missionne le louvetier pour visiter l'agriculteur et vérifier la conformité du piège. Après la visite, il envoie un compte-rendu à la DDTM.
3. Le préfet signe un arrêté autorisant l'utilisation de la cage-piège sous condition, notamment de surveillance du piège et de destruction du sanglier capturé sans atteinte à la dignité de l'animal par un représentant du louvetier désigné dans l'arrêté ou par lui-même.
4. Le bilan des captures est transmis à la DDTM par le biais du louvetier.

Interdiction de nourrissage des sangliers

Le nourrissage des sangliers est interdit dans tout le département. La DDTM vous invite à signaler les situations où cette règle n'est pas respectée (distribution aux sangliers de maïs, de pommes de terres, melons, etc).

Vous pouvez appeler la Fédération des chasseurs (tél : 04 66 62 11 11), l'OFB (tél : 04 66 62 91 10)

Les suites données à un agrainage illégal pourront être : procès-verbal, tir à l'affût par les louvetiers des sangliers attirés par la distribution de nourriture.

L'agrainage de dissuasion reste possible dans certaines situations particulières, et sur autorisation préalable de la Fédération des chasseurs, selon les dispositions du Schéma cynégétique. L'agrainage de dissuasion consiste toujours à dispenser de faibles quantités de maïs exclusivement (14 à 20 grains au m²) sur une grande surface.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND